

N°50 Février 2002

Environnement et santé au travail

Une empreinte publique - Des préoccupations privées

Jeanne-Marie WAILLY

Lab.RII

UNIVERSITÉ DU LITTORAL-CÔTE D'OPALE

Laboratoire Redéploiement Industriel et Innovation

DOCUMENTS DE TRAVAIL

n°50

Février 2002

Environnement et santé au travail
Une empreinte publique - Des préoccupations privées

Jeanne Marie WAILLY

Laboratoire Redéploiement Industriel et Innovation
Maison de la Recherche en Sciences de l'Homme
21, quai de la Citadelle 59140 DUNKERQUE (France)
Téléphone : 03.28.23.71.47 – Fax : 03.28.23.71.10 – email : labrii@univ-littoral.fr
Site Web : <http://www-heb.univ-littoral.fr/rii>

ENVIRONNEMENT ET SANTE AU TRAVAIL

Une empreinte publique - Des préoccupations privées

ENVIRONMENT AND HEALTH AT WORK

Public mark and private preoccupations

Jeanne Marie WAILLY

RESUME : L'environnement et l'entreprise entretiennent des rapports étroits qui peuvent concerner l'homme au travail et plus précisément sa santé. L'environnement est un concept public supervisé par l'Etat dans un souci de respect de l'intérêt général au travers de droit de l'environnement ; la protection du salarié de l'entreprise se fait dans le cadre restreint des relations employeur-travailleur organisées par le droit du travail. Mais au-delà des divergences, le rapprochement des deux notions semble à la fois nécessaire et souhaitable afin d'agir vers un but commun : protéger la santé de l'homme au travail.

ABSTRACT : Environment and enterprise are absolutely integrated ; their relations concern human at work, and more precisely its health. Environment is a public concept defined by State, aiming at the satisfaction of general interest through the right of environment. The worker's protection in the enterprise take place in the restricted limits of social relations (between employers and workers) organised by the labour laws. Beyond the divergences, the convergence of the two notions seems necessary and desirable in order to attain a common objective : the protection of human' health at work.

**ENVIRONNEMENT ET SANTE AU TRAVAIL :
UNE EMPREINTE PUBLIQUE - DES PREOCCUPATIONS PRIVEES**

Jeanne-Marie WAILLY

TABLE DES MATIERES

Introduction	1
Première partie : Une empreinte publique	3
1) Une volonté publique et une obligation publique	3
2) La protection d'un domaine public	5
3) Des textes administratifs et des règles applicables à tous	7
Deuxième partie : Des préoccupations privées	8
1) Une obligation de sécurité	8
2) La protection des travailleurs	9
3) Des règles négociées	10
Eléments bibliographiques	13

INTRODUCTION

L'environnement est par définition même « ce qui entoure »¹, « ce qui constitue un voisinage ». On pourrait préciser qu'il est l'ensemble des éléments naturels ou artificiels qui conditionnent et peuvent modifier la vie d'un être vivant, d'une espèce. Il ne peut donc exister que par l'interaction avec un autre élément. Mais sous ce terme basique, se regroupent de nombreuses choses (ex. : l'air, l'eau, les paysages,...), certaines étant très éloignées les unes des autres. S'il fallait tenter une subdivision rigoureuse de l'ensemble, on retiendrait deux sens différents :

1. ce qui touche à la nature et aux éléments naturels ;
2. ce qui se rapporte à l'industrie et à l'entreprise.

Ces deux thèmes ne sont pas si éloignés l'un de l'autre qu'il y paraît et de nombreuses passerelles et interférences les relient. L'environnement est une notion qui ne laisse pas indifférent et qui parfois déchaîne des passions et entraîne des altercations mais notons simplement que les rapports entre l'homme et la nature ont toujours été à la fois complexes et indissociables.

L'entreprise est une unité économique de production de biens et de services qui combinent différents facteurs. C'est l'observation objective de celle-ci qui permet ce constat. Ses objectifs sont le profit et la puissance.

Cependant, la réalité est plus complexe : en tant qu'acteur économique, elle constitue une unité de production, une unité de répartition et de dépense. Elle est aussi un lieu d'activités humaines où des personnes hiérarchisées au sein d'un organigramme précis prennent des décisions. Elle est encore une organisation sociale et se doit de contribuer à la vie de la société dans des domaines très divers (progrès, culture, éducation...). Elle influence alors cette dernière, mais en devient aussi une composante.

Elle est aussi un lieu de vie et devient une cellule sociale. Elle se doit de prendre en compte les désirs de ses salariés dans une mesure acceptable (assurer leur bien-être, des conditions de travail correctes, une direction et une communication efficace et harmonieuse), même si cela n'est ni simple, ni évident de par son objectif premier.

De plus, elle se voit dotée d'une responsabilité renforcée vis à vis de la société. C'est une véritable éthique qui doit alors s'instaurer dans laquelle s'inscrit le souci du respect de l'environnement et des personnes. La meilleure façon de prendre en compte ces contraintes environnementales est de l'intégrer dans sa gestion. Le fait que l'entreprise intègre l'ensemble de ces critères dans son fonctionnement est aussi une condition de sa réussite économique par la préservation de son environnement et la prévention des accidents.

L'homme est au cœur de l'environnement. Les rapports entre celui-ci et la nature ont toujours été complexes. Tantôt, il a voulu disposer de la nature comme il le souhaitait ; tantôt la survie de l'homme dépendait de l'environnement. De nos jours, nous réalisons que l'homme n'a pas plus de droits sur la nature que n'importe quelle autre espèce.

L'homme est d'abord un agent social et souvent un salarié² et son existence ne se conçoit que par son intégration dans la société où il y tient un rôle précis. Les rapports de l'environnement et de

¹ Encyclopédie Larousse

² Le droit du travail ne supervise que les rapports issus du salariat, même si les règles qui gèrent les autres types de relations de travail s'en inspirent parfois.

l'entreprise l'interpellent donc. Les nuisances pour atteinte à l'environnement le concernent doublement car elles peuvent affecter sa santé et sa sécurité mais elles peuvent aussi menacer son emploi.

Le droit de l'environnement est la branche spécifique du droit qui concerne l'environnement : il a pour but de supprimer ou de limiter l'impact des activités humaines sur les éléments naturels et artificiels qui conditionnent la vie de l'homme. Les notions qu'il défend sont anciennes, mais ce droit ne s'est affirmé qu'au milieu du 20^e siècle, même si dès la fin du 19^e siècle l'écologie apparaît sous son aspect scientifique. Plus tôt, en effet, et bien que la pollution était déjà connue, les individus avaient d'autres préoccupations, comme se nourrir, et parfois même survivre. Ce droit est la conséquence d'une industrialisation massive et de ses retombées néfastes. Il tente notamment de prévenir et de régler les problèmes touchant la nature, les pollutions et les nuisances, les ressources naturelles, l'urbanisme, ... ce droit n'est apparu qu'au milieu du 20^e siècle. Il est la conséquence d'une industrialisation massive et de ses retombées néfastes. Il est aussi la conséquence d'une prise de conscience véritable de la fragilité de l'humanité face aux premières catastrophes industrielles ou nucléaires.

Le droit du travail gère les rapports entre l'employeur et le salarié dans une relation de travail donnée régie par un contrat de travail. Il aborde principalement les rapports individuels et collectifs, l'hygiène, la sécurité, et les conditions de travail, la vie au travail de l'embauche au départ de l'entreprise. Ce droit est apparu avec le début de l'industrialisation vers la fin du 18^e siècle.

Les rapports entre droit du travail et droit de l'environnement ne sont pas nouveaux. Car même si ces deux branches du droit ont des buts différents, on relève un certain nombre de points de contact. Les premières règles du droit du travail préfiguraient de ce qu'allait être le droit de l'environnement³.

Ces deux branches du droit sont donc nées des suites de développement similaires de même qu'un parcours commun. Le droit du travail a atteint maintenant une certaine maturité, qui le fait qualifier d'adulte, alors que le droit de l'environnement n'est encore qu'un adolescent. Les deux sont étroitement liés à l'économie et aux sciences et techniques industrielles.

Il semble exister une opposition entre les deux matières et ceci depuis longtemps. Pourtant des points communs existent :

Le droit du travail a pour vocation première de se consacrer aux travailleurs de et dans l'entreprise. Mais, on le voit, il agit en synergie et interaction complète avec les autres intervenants et partenaires. Le droit de l'environnement est soumis au même état de fait mais de manière inverse. Il est né et il s'épanouit à l'extérieur de l'entreprise mais possède des entrées au sein de celle-ci.

Une séparation physique semble exister : s'il paraît normal que le droit du travail s'exprime surtout dans l'entreprise, on s'aperçoit à l'opposé que le droit de l'environnement s'affirme surtout en dehors de l'entreprise. Mais en réalité, le droit du travail est en relation constante avec son environnement. Son interaction avec les autres droits est réelle et nécessaire. Le droit civil

³ Les premières règles d'hygiène et de sécurité correspondent par exemple aux textes actuels sur les pollutions et les nuisances

permet entre autres la signature du contrat de travail. Il est un droit de référence et tous les accords conclus suivent son modèle même si peu à peu des termes, formulations et procédures propres au droit du travail s'établissent.

D'autres branches du droit participent à l'élaboration ou à la vie du droit du travail et plus particulièrement à la sauvegarde de la santé au travail. Ainsi le droit pénal intervient notamment en cas de violation de la règle de droit. Il permet l'application de sanctions adéquates mais aussi une prise de conscience des responsabilités de chacun. Notons que la prévention est préférable à la répression.

Citons encore le droit des assurances qui permet de garantir les choses et les personnes même s'il ne peut jamais venir couvrir des faits de nature pénale. Le droit administratif intervient lorsque l'autorité administrative représentée par ses agents ou ses juges se doit de prendre une décision ou de régler un conflit.

Le cloisonnement qui semble parfois perdurer a pour origine le fait que le droit de l'environnement soit de source et de construction publique (première partie) : on le constate dans les textes qui le composent comme dans sa façon d'agir ; alors que le droit du travail est d'inspiration et d'implication privée (deuxième partie : on le découvre au travers de ses règles et ses réalisations.

PREMIERE PARTIE : L'EMPREINTE PUBLIQUE

1) Une volonté publique et une obligation publique

L'environnement est un concept public. La notion originelle fait référence à la nature et aux éléments naturels qui l'étoffent historiquement. L'ensemble n'était la propriété de personne et par conséquent était à la disposition du plus grand nombre. Peu à peu, l'appropriation privée s'est effectuée. Le domaine public s'est réduit. Par ailleurs, afin de protéger la partie publique, l'Etat s'est lui-même attribué des droits et des prérogatives sur la nature des choses qui la composent.

La protection de l'environnement est un souci d'intérêt général. La qualité de l'environnement concerne tout un chacun. L'intérêt général devient donc un intérêt particulier. C'est pourquoi l'environnement est une notion d'ordre public⁴. Celui-ci est un pilier essentiel à toute communauté et est nécessaire à son bon fonctionnement. La société tout entière est concernée par le maintien d'un bon environnement tout comme pour sa sauvegarde ; et par les conséquences et les réparations des atteintes qui le touchent⁵.

La protection de l'environnement semble tout à la fois générée et surveillée par l'Etat qui sera relayé par ses organes représentatifs dans les régions et les départements qu'ils soient

⁴ L'ordre public pose les principes fondamentaux d'une société stable.

⁵ Force est de constater que très souvent il est plus question de réparer les dégâts que de maintenir en état !

déconcentrés ou décentralisés⁶. Il apparaît que la volonté de l'Etat de participer à la sauvegarde de l'environnement rejoint le devoir qu'il lui est conféré de le protéger. Cette protection est aussi pour le pouvoir en place un enjeu important. La volonté étatique de participer à la protection de l'environnement s'est concrétisée dans les années soixante dix par la création du Ministère de l'environnement instituant par-là même la montée en puissance du concept environnemental tout entier. Cette poussée est telle que l'on pourrait la qualifier de véritable phénomène. Ces principes fondateurs existent en effet depuis fort longtemps⁷. Mais si l'ensemble des efforts dispensés ne sont pas supervisés par une volonté commune et supérieure, ils n'aboutiront pas ou peu. Cette volonté ne peut être que politique et étatique.

Le devoir de la nation de protéger l'environnement réside dans un aspect double : - une obligation qui lui est imposée,
- un souhait qu'elle entretient.

Les pouvoirs publics ont pris conscience que l'intérêt et l'obligation de sauvegarder l'environnement se rejoignaient inévitablement. L'enjeu politique est apparu dès lors que l'environnement, ses atteintes, et par conséquent sa protection se sont développés. Des partis politiques se sont constitués autour de cette idée maîtresse de protection de l'environnement. Auparavant, de nombreux groupes et associations s'étaient formés et commençaient à jouer un rôle important ; des structures institutionnelles étaient donc nécessaires. Par ailleurs, les partis politiques existants ont intégré cette protection dans leur programme. Il semble évident que l'idée d'utiliser ces critères pour se faire élire n'est pas étrangère à leur présence dans leurs programmes. Mais cependant, d'autres raisons justifient ceci : l'idéologie elle-même conduit les hommes à se regrouper afin de défendre leurs idées et de les concrétiser sur le terrain.

L'autorité centrale est représentée par le Ministère qui fut parfois un secrétariat d'état en fonction du poids que l'on voulait lui donner⁸. C'est lui qui met en place la politique de l'environnement décidée par la volonté étatique. Ainsi, a été créé en 1971 le Ministère de la protection de la nature⁹. Il est alors l'aboutissement d'une longue évolution qui a révélé comme nécessaire cette institution¹⁰. Seulement, au détriment de ce qui aurait dû lui être naturellement dévolu, on s'aperçoit alors vite qu'il est plus question de qualité de vie ou d'environnement culturel que d'autres choses. D'ailleurs, les ministères qui suivirent en portèrent le nom. Les événements politiques et sociaux de la fin des années soixante y ont contribué. Les préoccupations de l'époque ou se mêlent éléments naturels, vie meilleure et enrichissement personnel justifient ces contradictions.

Peu à peu les choses et la société ont évolué. Certaines dérives en matière environnementale, les constatations des dégâts causés par les années d'industrialisation massive en sont les raisons premières. Les accidents survenus ont accentué cette tendance au changement. La crise économique a révélé davantage encore les nuisances causées par les années de croissance. Enfin,

⁶ La décentralisation de l'administration de l'environnement s'est effectuée au début des années 80 lors du mouvement global de décentralisation.

⁷ La sauvegarde de l'environnement s'inscrit dans les principes fondamentaux de notre droit.

⁸ Actuellement, il s'agit du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

⁹ Le Ministre fut alors Monsieur R. POUJADE.

¹⁰ Auparavant, seule une coordination interministérielle existait.

c'est l'état d'esprit de chacun voire les mentalités du plus grand nombre qui se sont transformées et qui sont venues donner ses lettres de noblesse à la défense de l'environnement.

Tout au long d'une succession rapide de mandats ministériels, les personnalités des Ministres paraissent plus marquées que par le passé. Il faut dire que leur marge de manœuvre devient plus grande, qu'ils disposent d'un appui politique meilleur, que leur auditoire est plus large et leurs actions plus populaires. Cependant, tout n'est pas parfait et le ministère actuel voit encore des compétences limitées parfois, tant dans leur étendue que dans leur importance¹¹. De plus, ses attributions sont trop administratives et sont basées sur l'observation, la réflexion et la concertation plus que sur l'action. Celle-ci est difficile à mettre en œuvre, notamment à cause d'un manque de moyens.

Le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement est divisé en grandes directions, et travaille en concertation avec les autres ministères, mais aussi avec de nombreux organismes et établissements publics. Au regard de leurs structures et de leur mode de fonctionnement, il apparaît que ce sont des services déconcentrés comme certains services départementaux et régionaux (ex. : les directions régionales de l'environnement : DIREN ; les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement : DRIRE).

Les préfetures ont un rôle important en matière environnementale au titre par exemple des installations classées, du bruit ou de la protection de la nature.

Par ailleurs, la décentralisation a délégué aux collectivités territoriales un certain nombre de compétences. Ainsi, les régions se voient attribuer par exemple la gestion des parcs naturels régionaux ; les départements s'occupent entre autres des services d'incendie et de secours ou encore des itinéraires de promenade et de randonnée... Quant aux communes, nous ne citerons parmi beaucoup d'autres que l'assainissement, le traitement des déchets domestiques ou encore l'affichage et la publicité...

Cette décentralisation rend la gestion quotidienne de l'environnement plus accessible au citoyen comme à l'entreprise locale.

2) La protection d'un domaine public

Cette protection s'effectue notamment par le droit de l'environnement. Ce dernier se soucie des éléments naturels, du patrimoine urbain, rural et culturel et du droit des pollutions et des nuisances. Ses lieux d'action sont divers et variés. Le droit de la nature, des milieux naturels et des ressources naturelles s'épanouit au sein même de ses composants. Doit-on préciser que l'environnement urbain est recentré sur la ville notamment l'urbanisme ; et que l'environnement rural gère l'aménagement de ce milieu ainsi que le tourisme et les loisirs qui s'y développent. L'environnement culturel protège le patrimoine, les monuments et les sites ainsi que la qualité du cadre de vie. Quant au droit des pollutions et des nuisances, il supervise les installations classées

¹¹ Ainsi, la totalité des risques technologiques ne lui est pas attribuée ; d'autres attributions concernant le patrimoine naturel non plus.

et les autres dommages¹² que peuvent constituer le bruit, certains produits et leurs déchets ainsi que le nucléaire. C'est bien même ce dernier thème des pollutions et des nuisances qui semble nous préoccuper davantage. Cependant, l'administration de l'environnement manage l'ensemble et les actions et interactions sont nombreuses.

Ainsi, une charte mondiale de la nature a été adoptée puis proclamée par l'Assemblée générale des Nations-Unies en 1982¹³. Celle-ci énonce les règles fondamentales concernant l'utilisation, la gestion, le recyclage des ressources de la nature dans le respect et la mesure. La sauvegarde des espèces animales et végétales se fait dans un esprit scientifique de gestion. Les bois et les forêts font l'objet d'une surveillance particulière dans notre pays¹⁴. Les ressources naturelles de par leur exploitation sont souvent menacées (ex. : l'eau et les ressources du sous-sol ; l'air également dans la mesure où on le considère comme une ressource).

Sans aucun doute, ces différents éléments sont protégés dans un souci public car ils sont souvent utilisés sous une égide et dans un intérêt strictement privé, notamment par l'entreprise au cours de son processus de production et très souvent dans un but exclusivement économique et de profit.

Si l'urbanisme est une science qui permet un développement harmonieux de la ville et une bonne qualité de vie pour ses usagers en luttant notamment contre des constructions sauvages, des implantations commerciales et industrielles ou encore artisanales irraisonnées ; elle se doit de travailler de concours avec le droit des pollutions et des nuisances quand on connaît les conséquences néfastes voire dramatiques de certaines cohabitations contre-nature. La ville et les entreprises font souvent un mariage de raison en vivant ensemble ou côte à côte, mais les risques lorsqu'ils se réalisent, montrent la mesure de l'inacceptable¹⁵.

Cependant, c'est la réglementation des pollutions et des nuisances qui gouverne le plus la vie de l'entreprise au travers bien sûr du droit des installations classées qui, créé en 1976, à la suite de la catastrophe de Seveso, s'est étoffé au fil des années et constitue l'un des piliers du droit de l'environnement industriel en obligeant notamment toute entreprise dont l'activité pourrait être dangereuse selon des critères définis au préalable, à une déclaration ou à une demande d'autorisation auprès du préfet. Ainsi une enquête et un audit permettent d'appréhender le degré de dangerosité et les conséquences néfastes de l'activité. Des éclaircissements et des modifications peuvent être demandés à l'entreprise avant toute réponse. Cette procédure permet aussi un recensement de toutes les entreprises à risques ainsi qu'un suivi car toute transformation doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Les règles des pollutions et des nuisances se préoccupent également des atteintes acoustiques provoquées par un bruit important ou agressif, de celles provoquées par certains produits et déchets ainsi que par leur élimination, et de celles spécifiques au risque chimique ou nucléaire.

¹² Dommages notamment causés à la faune, à la flore, à l'air et à l'eau. Les menaces dont ils font l'objet les placent souvent sous les feux de l'actualité.

¹³ Le 28 octobre 1982 : résolution 37/7, Rémond-Gouillaud, *La charte de la nature*, RJE 1982 p. 120.

¹⁴ Ils occupent environ 25 % du territoire national et jouent un rôle fondamental dans notre écosystème.

¹⁵ Citons la dernière catastrophe en date du 21/09/2001 : l'usine AZT de Toulouse dont les conséquences dramatiques sont amplifiées de par sa situation géographique.

Le maintien d'un bon environnement au travail et la protection de la santé au travail s'appuient sur bon nombre d'éléments issus de la réglementation des pollutions et des nuisances. Cette dernière a le mérite et le souci de couvrir une large partie des atteintes que subit l'homme au travail dans bon nombre d'activités.

3) Des textes administratifs et des règles applicables à tous

Tout droit public se construit, s'organise, puis s'étoffe autour de textes administratifs. La gestion de l'environnement n'échappe pas à la règle commune. Mais le droit de l'environnement se voit également envahi de normes techniques et de règles pratiques destinées à des professionnels plus encore qu'à des néophytes ; à des techniciens beaucoup plus qu'à des juristes.

Et même si tout un chacun se doit normalement de connaître ces textes afin de les appliquer et de les respecter, force est de constater que seuls des spécialistes sont à même de les interpréter. Cependant, l'environnement, et le droit de l'environnement bénéficient de compétences extrêmes.

Les métiers de l'environnement ont besoin de spécialistes dans chacune des branches d'activité qui sont diverses, voire fondamentalement opposées. Les sciences environnementales requièrent également des exigences très précises dans les besoins humains. En effet, il s'agit d'un domaine très vaste où différents corps professionnels interviennent. Ainsi, chimistes, physiciens, mathématiciens, biologistes, médecins,..., et bien d'autres encore sont les maîtres d'œuvre.

Cependant, le droit de l'environnement, l'un des aspects de l'environnement en tant que science exige bien sûr des juristes formés à la matière avec toutes ses particularités. Mais ils doivent être avant tout des juristes généralistes performants. Le droit de l'environnement est un droit jeune¹⁶, complexe de par sa construction ; rassemblant diverses branches¹⁷ et qui est en totale interaction avec certains autres droits. C'est aussi le droit où interfèrent le plus les autres disciplines scientifiques et techniques. C'est dire l'extrême singularité de la matière, qui exige des personnes compétentes. Car si ce particularisme peut être une richesse, le danger est réel qu'il s'étiolle pour ne devenir qu'une liste de formules ou une notice technique.

Cette matière en pleine expansion a besoin de bases claires et solides afin que le plus grand nombre puisse contribuer à un bon environnement. Le citoyen doit donc aussi être informé. Il peut l'être en s'adressant aux autorités publiques afin que les documents administratifs soient consultés. Plus rarement, ces mêmes autorités publiques donneront spontanément l'information¹⁸.

¹⁶ RJE 1976 - n°1 : Pourquoi une revue de l'environnement ?

¹⁷ Ex. : Droit rural, Droit minier.

¹⁸ Déclaration de Rio -1992- dans son principe 10.

DEUXIEME PARTIE : LES PREOCCUPATIONS PRIVEES

L'entreprise est une entité privée. Les événements de l'entreprise relèvent de préoccupations privées¹⁹. La santé au travail est une des préoccupations majeures. Les attentes des hommes au travail sont diverses comme la gestion et la défense de leurs intérêts, de leur entrée dans l'entreprise (recrutement puis embauche) à leur départ de l'entreprise (licenciement, démission ou retraite).

Le droit du travail est la branche du droit qui s'intéresse aux relations entre l'employeur et les salariés. Il traite à la fois des relations individuelles et des relations collectives au travail. De ce fait, il se limite à l'entreprise. Le droit du travail est aussi un droit où les sciences et techniques influent largement.

Le droit du travail fait partie du droit privé²⁰. Cependant, les pouvoirs publics s'y intéressent de très près pour des raisons économiques, sociales autant que politiques. C'est un droit que l'on qualifie de privatif car il semble confiné au sein de l'entreprise. Peu de personnes connaissent et utilisent cette branche du droit²¹.

1) Une obligation de sécurité

Elle s'impose au chef d'entreprise et découle du rapport qu'il entretient avec son salarié. Ce rapport est défini dans la nature même du contrat de travail. La notion de contrat de travail est à présent bien définie en droit²². La jurisprudence et la doctrine se sont affairées à la tâche, afin d'en fixer des contours les plus précis possibles. Différents critères sont retenus. On peut citer :

- la prestation de travail qui peut être physique, intellectuelle, artistique (l'employé se met à la disposition de l'employeur pour une exécution successive mais ne promet pas, ni ne définit de résultats au préalable) ;
- la rémunération que l'on appelle salaire et qui est la contre partie du travail fourni. Le salaire s'inscrit dans le cadre des obligations réciproques des parties qui sont interdépendantes ;
- le lien de subordination a suscité à lui seul beaucoup de discussions et de débats. L'art. L. 120-2 du code du travail nous précise que : la subordination ne peut plus être que limitée. Mais cette notion volontairement très vague permet d'osciller entre la plus grande indépendance et la soumission quasi totale.

L'évolution des professions, des esprits, des technologies ont fait aussi évoluer ce critère ; le but étant de bien distinguer le contrat de travail, d'autres parfois bien voisins. La Cour de Cassation a

¹⁹ Sauf pour les entreprises publiques relevant d'une gestion entièrement étatique, sujet qui ne sera pas abordé ici.

²⁰ Rappelons que le droit privé est la branche du droit qui s'intéresse aux rapports entre les individus et que le droit du travail répond à cette définition.

²¹ A part l'employeur et les salariés, on peut encore citer les encadrants et les représentants des salariés ainsi que les juges du conseil des prud'hommes.

²² Même si le code n'en donne aucune définition, on s'accorde pour analyser le contrat de travail comme la convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, sous la subordination de laquelle elle se place moyennant rémunération.

donc du définir la notion de subordination juridique, et le juge sous son contrôle vérifiera au cas par cas les critères définis.

Ainsi, le salarié doit se placer sous l'autorité de son employeur ; ce dernier lui donnera des ordres afin d'exécuter son travail, contrôlera et vérifiera celui-ci. En contrepartie, le salarié ne prend aucun risque économique qui sera donc à la charge exclusive de l'employeur ; et il bénéficie d'une sécurité sociale. Cependant le critère de subordination juridique a été plus que malmené et les juges doivent se référer à un faisceau d'indices qui tient aux parties ; à leur situation et leur comportement ; aux conditions d'exécution du travail comme le lieu de travail, l'horaire, le matériel et matières fournies, les ordres donnés, la direction et le contrôle du travail ; et la rémunération²³.

Le rapport salarial découle donc du contrat de travail que nous venons de cerner. Ce rapport implique surtout deux personnes : l'employeur et le salarié. Mais cette notion intimiste a dû évoluer. Certes le contrat de travail possède un caractère personnel pour le travailleur qui se met à disposition d'autrui. Mais l'identité de l'employeur peut cacher différentes situations. Citons le caractère sociétaire de l'entreprise ; l'établissement d'une entreprise à unités de production multiples ; la filiale d'un groupe... Ces différents termes occultent des statuts juridiques particuliers et précis qui se doivent de garantir les droits du salarié. Ces mêmes droits doivent être garantis également en cas de transfert ou rachat de l'entreprise.

Dans le cadre de ce contrat de travail, le salarié doit respecter les ordres et le règlement intérieur.

En contrepartie des obligations du salarié, l'employeur doit exécuter les siennes : l'obligation de sécurité est à la fois la plus justifiée et la plus contraignante. Elle est triple :

- une obligation générale de prévention, d'information et de formation,
- une obligation d'évaluation des risques,
- une obligation de formation à la sécurité qui intègre également un volet écologique si l'employeur introduit une nouvelle technologie.

2) La protection des travailleurs

Selon le type de contrat conclu, le salarié sera non seulement socialement mais aussi physiquement plus fragile. Dans le contrat à durée déterminée notamment il est le plus exposé : contrat limité dans la durée, renouvellement possible que sous certaines conditions, intervention ou pas d'une entreprise de travail temporaire, exposition plus grande aux accidents du travail à cause d'un manque d'expérience ou d'un manque de formation. Le salarié n'est pas qu'un travailleur même si la recherche d'une définition s'attache surtout à cette vision. L'aspect social dans le travail paraît incontournable.

Le droit social est plus large. Ce serait le droit qui s'occupe du travailleur plus que du travail. Il concerne tous les aspects de l'homme au travail, les conséquences du travail sur l'homme, le cadre et l'entourage physique et géographique de l'activité.

Droit du travail et droit social interfèrent fréquemment pour progresser dans la même direction. La préoccupation de la santé de l'homme au travail en est la meilleure preuve puisque ce sera tantôt le droit du travail, tantôt le droit social qui conviendra. Le salarié est donc protégé au travail de différentes façons et par différents moyens.

²³ Il est à noter que chacun de ces critères sera significatif ou pas et que chaque situation est unique

Cependant, la loi leur impose une obligation de vigilance et de sécurité pour eux-mêmes et pour l'entourage. Citons le droit d'alerte et le droit de retrait :

Le premier permet de faire connaître un fait dangereux ou tout au moins douteux.

Le second permet de se retirer d'une situation particulièrement risquée.

La situation de travail est toujours un risque et le risque zéro n'existe jamais. De plus, la perception du risque est très différente d'une personne à une autre. Ce qui sera angoissant pour un individu pourra paraître enivrant pour l'autre. Pour le salarié, il s'agit de l'accident de travail et/ou de la maladie professionnelle. Le salarié a donc un droit de vigilance mais il est par ailleurs lié à son employeur par un lien de subordination et il a l'obligation de discrétion matérialisée par un devoir de réserve. L'information qu'il reçoit sur les risques qu'il court sont aussi très différents d'une entreprise à une autre et sont intégrées de multiples façons par chaque salarié.

3) Des règles négociées

Le droit du travail est un droit négocié c'est à dire que la plupart de ses règles sont issues d'accords signés entre différentes parties et après débats et discussions entre elles.

Ces parties sont à la fois des représentants du gouvernement, des représentants des salariés et des représentants des patrons. Ces négociations interviennent au niveau national mais surtout au niveau de l'entreprise, (une branche, une profession).

Notons que ces discussions interviennent surtout en toute quiétude mais peuvent aussi être provoquées par une situation de crise plus ou moins grave (grève par exemple).

Ainsi la négociation collective ²⁴ est très vivace. Elle conduit à des accords créant des règles favorables aux travailleurs. Quant à la représentation collective, elle s'opère par divers organes composés d'individus formés et dévoués à leurs fonctions, comme les comités d'entreprise qui ont pour vocation d'assurer une expression collective des salariés. Il s'agit d'une structure organisée qui possède la personnalité juridique et bénéficie donc des attributs qui en découlent. Ils peuvent notamment défendre les intérêts des salariés devant la justice. Ils sont composés du chef d'entreprise, d'une délégation élue du personnel, et de représentants syndicaux. Ses activités sont d'ordre social, culturel, mais aussi économique, et c'est dans ce domaine qu'il peut aider le salarié dans son travail, notamment en assurant une expression collective des salariés et en prenant en compte leurs intérêts. Ces formules sont abstraites et floues, et ses activités peuvent s'étendre à la demande ou au contraire être volontairement limitées, tout en sachant que son rôle reste essentiellement consultatif.

L'art. L. 422-1 du code du travail permet aux délégués du personnel de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salariés et à l'application des lois et des conventions collectives.

²⁴ Créé par une loi du 13 novembre 1982

L'art. L.411-1 nous précise que les syndicats ont pour mission l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des personnes visées par leurs statuts²⁵.

Les syndicats dans l'entreprise ont pour rôle principal la défense des salariés. Comme il possède la personnalité juridique, le syndicat peut agir en justice. Leurs revendications s'expriment de différentes façons dans l'entreprise : elles peuvent être négociées à l'amiable ou s'exprimer de façon plus dure jusqu'au déclenchement des conflits.

Quant aux comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), il est obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés et il a pour mission de veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires. Le comité analyse les risques professionnels, encourage les actions de prévention et formule toute proposition en matière d'amélioration des conditions de travail.

Toutes ces instances doivent donc agir de concert pour éviter toute dégradation de la santé de l'homme au travail et pour réduire au maximum le risque d'accident. La santé au travail est définie dans Le Robert comme le bon état physiologique d'un être vivant et, par extension, l'état de complet bien être physique, mental, et social qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

Les salariés ont un rôle de protection de l'environnement qui passe par la défense de leur santé et sécurité au travail. Mais force est de constater que les préoccupations des hommes au travail et surtout de leurs représentants ne sont pas prioritairement l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, mais plutôt la défense de l'emploi. Il semble cependant que ces priorités sont imposées par le fonctionnement de notre société.

Le cloisonnement qui semblait exister ne résiste pas longtemps à une confrontation des deux notions. Tout comme écologie et économie sont interdépendantes, l'entreprise se doit de travailler avec l'environnement. Les intérêts particuliers qui prévalent dans le droit du travail face aux intérêts généraux du droit de l'environnement se mélangent pour devenir tour à tour des intérêts publics ou des intérêts privés.

La participation de l'environnement à l'économie ne doit pas être virtuelle et théorique. L'entreprise n'a plus les moyens de se passer de l'environnement. L'enjeu qu'il représente dans tous les domaines, les risques que comportent son non respect, mais aussi l'opportunité que peut révéler son intégration voire son anticipation sont révélateurs.

D'autre part, l'image comme la notoriété de l'entreprise dépassent rapidement ses murs. Le droit du travail est le droit qui s'intéresse à l'homme au travail. Le droit de l'environnement est le droit qui s'intéresse à la nature.

De ce double constat parallèle, nous pouvons dégager des interférences :

²⁵ Notons que l'action du syndicat doit toujours défendre une atteinte directe ou indirecte à l'intérêt collectif et qu'il ne peut se confondre avec l'intérêt général même s'il peut coïncider avec lui.

- L'homme fait partie de la nature. Ne serions-nous pas une espèce animale s'étant développée d'une façon particulière ?
- Le travail utilise l'homme et exploite la nature.
- L'homme doit être protégé des excès naturels ou créés de sa main.
- La nature doit être protégée des excès de l'homme.
- La nature fait vivre l'homme qui doit en gérer l'utilisation.

Nous possédons l'ensemble des raisons qui expliquent cet indissociable lien entre les deux notions, à la fois frères ennemis, et amants inséparables, souvent cachés des yeux des autres.

Le salarié ne quitte pas son statut comme on ôte une veste lorsqu'il sort de l'entreprise. Au contraire sa situation au travail influence toute sa vie. Le salarié est aussi et avant tout un citoyen.

La façon dont il vit sa relation-travail va rejaillir sur son existence tout entière. Son équilibre au travail et son état de santé consécutif au travail vont l'accompagner dans sa vie familiale et personnelle. (Il suffit d'imaginer l'impact d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail).

Très souvent, le salarié habite dans l'entourage de l'entreprise, même si c'est de moins en moins dans le voisinage direct qu'il réside. Ainsi, les nuisances dont il peut souffrir à son poste de travail peuvent le rattraper à l'extérieur si celles-ci touchent l'environnement au sens large. Ces troubles seront à même de concerner ses proches directement ou indirectement ; ce qui devient alors un cercle vicieux.

A l'inverse, une situation de travail bien vécue et épanouissante engendrera un retentissement positif sur l'environnement. Un salarié satisfait diffusera un climat serein et un état d'esprit favorable. Ainsi une entreprise saine au sein de laquelle le droit du travail s'applique naturellement et sans heurt bénéficiera d'une réputation solide et positive. Il est vrai que l'enjeu est de taille car l'entreprise possède un pouvoir considérable sur son environnement.

ELEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

- 1) ABDELMALKI L., MUNDLER P., *Economie de l'environnement*, Hachette, 1997
- 2) GATUMEL D., *Le droit du travail en France*, F. Lefebvre, 1996
- 3) GOGUELIN P., *La prévention des risques professionnels*, Que sais-je, PUF, 1996
- 4) HARLAY A., *Les maladies professionnelles*, Que sais-je, PUF, 1996
- 5) LAGADEC P., *La civilisation du risque*, SEUIL, 1981
- 6) LONDON C., *Environnement et stratégie de l'entreprise*, APOGEE, 1993
- 7) PRIEUR M., *Droit de l'environnement*, DALLOZ, 2001
- 8) SACHS I. , *L'écodéveloppement*, SYROS, 1993
- 9) Société Française Pour la Protection de l'Environnement, *Droit du travail et droit de l'environnement*, LITEC, 1994